
TRAITE D'APPORT

CONCLU ENTRE

Monsieur Axel DANTONIO

Monsieur Jean-Franck FADDA

Monsieur Jonathan MOUETTE

Monsieur Julien NIEL

(les « Apporteurs »)

ET

La société A3J Tech

(la « Société Bénéficiaire »)

TRAITE D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Axel DANTONIO**, né le 27 juillet 1992 à ECHIROLLES (38), demeurant 5 Chemin de la croix vieille - 38800 CHAMPAGNIER,

Ci-après désigné « **Monsieur Axel DANTONIO** » ;

- **Monsieur Jean-Franck FADDA**, né le 17 novembre 1974 à LA TRONCHE (38), demeurant 436 Rue des Jonquilles 38570 LE CHEYLAS,

- Ci-après désigné « **Monsieur Jean-Franck FADDA** » ;

- **Monsieur Jonathan MOUETTE**, né le 22 juillet 1985 à CLAMART (92), demeurant 1217 RD207, Les Violettes - 73110 VALGELON LA ROCHETTE,

Ci-après désigné « **Monsieur Jonathan MOUETTE** » ;

- **Monsieur Julien NIEL**, né le 2 janvier 1987 à ROUBAIX (59), demeurant 50 Avenue Jean Perrot - 38100 GRENOBLE,

Ci-après désigné « **Monsieur Julien NIEL** » ;

Ci-après collectivement désignés les « **Apporteurs** » et individuellement l'« **Apporteur** ».

D'UNE PART,

ET :

- **La société A3J Tech**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 139 Allée du Grésivaudan - 38660 SAINT VINCENT DE MERCUZE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 987 677 184 R.C.S. GRENOBLE, représentée par Monsieur Jean-Franck FADDA en sa qualité de Président,

Ci-après désignée la « **société A3J Tech** » ou la « **Société Bénéficiaire** » ;

D'AUTRE PART.

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire sont ci-après collectivement désignés les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

PREAMBULE

- A.** Le capital social de la société PDG TECH', société par actions simplifiée au capital de 7.000 euros, dont le siège social est situé 139 Allée du Grésivaudan – ZAC Eurekaip – 38660 SAINT VINCENT DE MERCUZE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 524 360 112 R.C.S. GRENOBLE (ci-après la « **société PDG TECH'** »), est réparti de la façon suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions			
	Actions O	Actions P1	Actions P2	TOTAL
Monsieur Axel DANTONIO	7			7
Monsieur Jean-Franck FADDA	7			7
Monsieur Jonathan MOUETTE	7			7
Monsieur Julien NIEL	7			7
Monsieur Didier DUPONT	7	140	525	672
TOTAL	35	140	525	700

- B.** Le capital social de la Société Bénéficiaire, composé de 1.000 actions, de 1 euro de valeur nominale, toutes de même catégorie et intégralement libérées, est réparti de la façon suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions
Monsieur Axel DANTONIO	249
Monsieur Jean-Franck FADDA	249
Monsieur Jonathan MOUETTE	249
Monsieur Julien NIEL	249
Société PDG TECH INVEST	4
TOTAL	1.000

- C.** Les Apporteurs se proposent de faire apport à la Société Bénéficiaire de l'intégralité (100 %) des actions qu'ils détiennent dans le capital de la société PDG TECH'.
- D.** La société ALEO, société par actions simplifiée au capital social de 40.000 euros, dont le siège social 1 Place Firmin Gautier – 38000 GRENOBLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 452 230 543 RCS GRENOBLE, pris en la personne de Madame Corinne PILLET BLANCHARD, a été nommée en qualité de Commissaire aux apports, aux termes des décisions de la collectivité des actionnaires de la société A3J Tech prises à l'unanimité en date du 15 mai 2024.
- E.** Les Parties sont convenues ci-après des termes et conditions du présent apport dont le présent préambule (le « **Préambule** ») fait partie intégrante (le « **Traité d'Apport** »).

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DESIGNATION DE LA SOCIETE PDG TECH'

- Les Apporteurs déclarent que la société PDG TECH' est une société par actions simplifiée au capital de 7.000 euros, divisé en 700 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et différentes catégories, à savoir :
 - ✓ 35 actions ordinaires dites Actions O,
 - ✓ 140 Actions P1,
 - ✓ 525 Actions P2.
- L'objet social de la société PDG TECH' est le suivant :
 - achat-revente de produits et matériaux techniques et fourniture de services pour l'industrie. Et plus généralement toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ;
 - l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
 - et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.
- La société PDG TECH' a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE intervenue le 19 août 2010.
- Il est stipulé à l'article 12.2 - Agrément des statuts de la société PDG TECH' que « *Le transfert d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit – en ce compris en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ou de transfert (par voie de cession ou autrement) au profit d'un conjoint, un ascendant ou un descendant – est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires.* »

ARTICLE 2 – APPORT

Par les présentes, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'article 5 ci-après, les Apporteurs s'engagent à apporter à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, l'intégralité (100 %) des vingt-huit (28) actions ordinaires de la société PDG TECH' qu'ils détiennent (les « **Actions Apportées** »), sous les conditions ordinaires et de droit et selon les termes et conditions des présentes (« **l'Apport** ») et selon les proportions suivantes :

- à hauteur de sept (7) Actions O détenues par Monsieur Axel DANTONIO (les « **Actions Apportées AD** ») ;
- à hauteur de sept (7) Actions O détenues par Monsieur Jean-Franck FADDA (les « **Actions Apportées JFF** ») ;
- à hauteur de sept (7) Actions O détenues par Monsieur Jonathan MOUETTE (les « **Actions Apportées JM** ») ;
- à hauteur de sept (7) Actions O détenues par Monsieur Julien NIEL (les « **Actions Apportées JN** »).

ARTICLE 3 – VALORISATION DE L'APPORT

Le présent Apport des Actions Apportées est consenti et accepté pour une valeur globale de deux cent douze mille euros (212.000 €) répartie comme suit :

- cinquante-trois mille euros (53.000 €) pour les Actions Apportées AD ;
- cinquante-trois mille euros (53.000 €) pour les Actions Apportées JFF ;
- cinquante-trois mille euros (53.000 €) pour les Actions Apportées JM ;
- cinquante-trois mille euros (53.000 €) pour les Actions Apportées JN.

Il est précisé que les Parties ont arrêté d'un commun accord la valeur de l'Apport et ce, conformément aux stipulations de la Promesse.

La société ALEO, société par actions simplifiée au capital social de 40.000 euros, dont le siège social 1 Place Firmin Gautier – 38000 GRENOBLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 452 230 543 RCS GRENOBLE, prise en la personne de Madame Corinne PILLET BLANCHARD, a été nommée en qualité de Commissaire aux apports par décisions de la collectivité des actionnaires prises à l'unanimité en date du 15 mai 2024, afin d'émettre un rapport sur l'apport en nature, objet des présentes, avec notamment pour mission d'apprécier la valeur de l'Apport.

Les Parties reconnaissent que ledit rapport sera soumis au droit de communication des actionnaires de la Société Bénéficiaire et fera notamment l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE et ce, huit (8) jours au moins avant la Date de Réalisation de l'Apport (*telle que définie ci-après*).

ARTICLE 4 – REMUNERATION DE L'APPORT

L'Apport d'une valeur totale de deux cent douze mille euros (212.000 €), sera rémunéré, intégralement, au moyen de l'émission par la Société Bénéficiaire d'actions ordinaires nouvelles au profit des Apporteurs.

En rémunération de l'Apport, la Société Bénéficiaire augmentera son capital d'une somme de deux cent douze mille euros (212.000 €) par l'émission de deux cent douze milles (212.000) actions ordinaires nouvelles (collectivement les « **Actions Nouvelles** »), d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, qui seront attribuées aux Apporteurs selon la répartition suivante :

- à hauteur de cinquante-trois mille euros (53.000) Actions Nouvelles au profit de Monsieur Axel DANTONIO en rémunération de l'apport des Actions Apportées AD ;
- à hauteur de cinquante-trois mille euros (53.000) Actions Nouvelles au profit de Monsieur Jean-Franck FADDA en rémunération de l'apport des Actions Apportées JFF ;
- à hauteur de cinquante-trois mille euros (53.000) Actions Nouvelles au profit de Monsieur Jonathan MOUETTE en rémunération de l'apport des Actions Apportées JM ;
- à hauteur de cinquante-trois mille euros (53.000) Actions Nouvelles au profit de Monsieur Julien NIEL en rémunération de l'apport des Actions Apportées JN.

Consécutivement à la réalisation de l'Apport, le capital social de la Société Bénéficiaire sera porté de la somme de mille euros (1.000 €) à la somme de deux cent treize mille euros (213.000 €), divisé en deux cent treize mille (213.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Les Actions Nouvelles seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société Bénéficiaire.

La valeur des Actions Nouvelles émises en rémunération de l'Apport a été retenue d'un commun accord entre les Parties et fixée à la valeur nominale eu égard à la constitution récente de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 5 – REALISATION /CONDITION SUSPENSIVE

Le présent Apport est consenti et accepté sous la condition suspensive suivante :

- (i) l'approbation par décisions de la collectivité des actionnaires de la Société Bénéficiaire des termes et conditions de l'opération d'Apport ainsi que de la réalisation de l'augmentation de capital corrélative et de l'émission des Actions Nouvelles.

L'Apport ne sera définitif qu'après réalisation de la condition suspensive susvisée, laquelle devra intervenir au plus tard le 15 mai 2024 (la « **Date de Réalisation de l'Apport** »), à défaut de quoi le présent Traité d'Apport sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

A la Date de Réalisation de l'Apport,

- (i) chaque Apporteur remettra à la Société Bénéficiaire les instruments juridiques nécessaires au transfert de la pleine propriété des Actions Apportées qu'il détient ; et
- (ii) la Société Bénéficiaire fera le nécessaire pour que les Actions Nouvelles émises en rémunération de l'Apport soient inscrites en compte au nom de chaque Apporteur, à due proportion de leur apport.

ARTICLE 6 – PROPRIETE ET JOUISSANCE

6.1 – Propriété et jouissance des Actions Nouvelles

Chacun des Apporteurs aura la propriété des Actions Nouvelles lui revenant à la Date de Réalisation de l'Apport.

Les Actions Nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.

Elles seront, à compter de cette date, entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes de la Société Bénéficiaire pour l'exercice de tous les droits pécuniaires ou autres qui y seront attachés, et plus généralement supporteront les mêmes charges et jouiront des mêmes droits que les actions ordinaires anciennes composant une partie du capital social de la Société Bénéficiaire.

6.2 – Propriété et jouissance des Actions Apportées

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Actions Apportées et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdites Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.

ARTICLE 7 – CHARGES ET CONDITIONS / GARANTIES

7.1 – Charges et Conditions

L'Apport est effectué net de tout passif.

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée à l'article 5 ci-avant et de la réalisation définitive de l'Apport, les Apporteurs mettent et subrogent la Société Bénéficiaire, dans tous leurs droits et obligations, à concurrence des Actions Apportées et ce, à compter de la Date de Réalisation de l'Apport mentionnée à l'article 5 des présentes.

La Société Bénéficiaire prendra les Actions Apportées dans leur consistance et dans l'état dans lequel elles se trouvent lors de la réalisation de l'Apport, entièrement libérées, libres de tout gage, nantissement ou d'une quelconque sûreté ou restriction.

7.2 – Garanties

7.2.1 - Chaque Apporteur déclare :

- qu'il a bien la pleine propriété des Actions Apportées ;
- qu'il a tous pouvoirs et capacités aux fins des présentes et qu'il peut en conséquence valablement transférer ses droits sur les Actions Apportées ;
- que les Actions Apportées ne sont grevées d'aucune sûreté ou restriction de toute nature telle que, sans que cette énumération soit limitative, nantissement ou autre droit susceptible de faire obstacle à l'Apport ;
- qu'il a effectué toutes démarches requises par la loi ou par les statuts en vue de la réalisation de l'Apport ;
- qu'il n'a pas fait l'objet de poursuites, de quelque nature que ce soit, concernant la propriété ou la jouissance des Actions Apportées ;
- qu'il s'interdit entre ce jour et la Date de Réalisation de l'Apport de disposer de tout ou partie des Actions Apportées ou de consentir sur celles-ci quelque sûreté que ce soit ;
- qu'en résumé – sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 5 ci-avant –, rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des Actions Apportées et à la jouissance paisible de ces dernières par la Société Bénéficiaire, que les présentes constituent, une fois signées, une obligation valable et irrévocable de sa part et qu'aucune contestation de la part de tiers n'est susceptible de prospérer.

7.2.2 – La Société Bénéficiaire déclare qu'elle a pris connaissance des statuts de la société PDG TECH' et, notamment, des droits attachés à chacune des différentes catégories d'actions composant le capital social de ladite société.

ARTICLE 8 – REGIME JURIDIQUE ET FISCAL

8.1 – Régime juridique

L'Apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature, tel que fixé par le présent Traité d'Apport, les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et des textes pris pour son application.

8.2 – Régime fiscal

Les Parties requièrent l'enregistrement du présent Apport.

Ledit enregistrement sera réalisé par la Société Bénéficiaire dans le mois suivant la date de signature des présentes.

Les Apporteurs feront, le cas échéant, leur affaire personnelle de la fiscalité les concernant notamment en matière de prélèvements sociaux et d'impôt de plus-value, lesquelles plus-values seront soumises aux dispositions de l'article 150-0 B du CGI.

ARTICLE 9 – FORMALITES - FRAIS

La Société Bénéficiaire accomplira, dans les délais légaux et à ses frais, toutes formalités légales consécutives au présent Traité d'Apport et notamment toutes formalités nécessaires à l'opposabilité aux tiers de la transmission des Actions Apportées.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION/ELECTION DE DOMICILE

Toute notification au titre du présent Traité d'Apport sera faite par écrit et devra être signée du représentant légal ou de tout mandataire de la Société Bénéficiaire ou du ou des Apporteur(s) et remise en main propre ou expédiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante, ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne, qui aura été notifiée conformément aux termes du présent article :

Pour les Apporteurs :

Monsieur Axel DANTONIO
5 Chemin de la croix vieille - 38800 CHAMPAGNIER

Monsieur Jean-Franck FADDA
436 Rue des Jonquilles 38570 LE CHEYLAS

Monsieur Jonathan MOUETTE
1217 RD207, Les Violettes - 73110 VALGELON LA ROCLETTE

Monsieur Julien NIEL
50 Avenue Jean Perrot - 38100 GRENOBLE

Pour la Société Bénéficiaire :

Société A3J Tech
139 Allée du Grésivaudan
38660 SAINT VINCENT DE MERCUZE

ARTICLE 11 – STIPULATIONS DIVERSES

11.1 - Toute modification au présent Traité d'Apport ne pourra résulter que d'un document écrit et signé par chacune des Parties.

11.2 - Tous pouvoirs sont dès à présent conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du Traité d'Apport et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport pour l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives requises.

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

12.1 - Le présent Traité d'Apport sera régi et interprété conformément au droit français.

12.2 - Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité d'Apport sera soumis au Tribunal de Commerce de GRENOBLE.

ARTICLE 13 – SIGNATURE DU TRAITE D'APPORT / DOCUSIGN

13.1 – De convention expresse entre les Parties, les présentes ont été signées sous forme électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, notamment au règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil en date du 23 juillet 2014 et des articles 1366 et suivants du Code civil. A cet effet, les Parties ont accepté d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign (<http://www.docusign.com/>). Chaque Partie décide (i) que la signature électronique qu'elle appose au titre des présentes aura la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques utilisés en relation avec cette signature confèrent une date déterminée aux présentes.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign France correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et les présentes.

13.2 – Les Parties déclarent que les présentes sous leur forme électronique constituent une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourront valablement leur être opposé.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des présentes signées sous forme électronique.

13.3 – Les Parties reconnaissent que, en application de l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, l'exigence de pluralité d'originaux imposée par l'alinéa 1 de l'article 1375 du Code civil est réputée satisfaite au titre des présentes signées en formulaire électronique conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil. Chacune des Parties reconnaît que la procédure visée au présent article et utilisée par les Parties pour signer sous forme électronique les présentes permet à chacune d'elles d'avoir une copie des présentes.

Le 15 mai 2024

Monsieur Axel DANTONIO

DocuSigned by:

 4A0DBA60DC454F5...

Monsieur Jonathan MOUETTE

DocuSigned by:

 53F2747E3FC249B...

Monsieur Jean-Franck FADDA

DocuSigned by:

 5A46D33FAA4240C...

Monsieur Julien NIEL

DocuSigned by:

 5BC8553E5BA2478...

La société A3J Tech
 représentée par Monsieur Jean-Franck FADDA

DocuSigned by:

 5A46D33FAA4240C...